qui refusera ou négligera de la transmettre à son successeur en office pour lui servir de guide, encourra une pénalité qui ne sera pas moindre que cinq chelins, ou plus de dix chelins courant.

XLIX. Et qu'il soit statué, que toute contravention Pénalités pour à cet acte, soit en fesant quelque chose qu'il désend ou contraventions ne en ne sesant pas ce qu'il prescrit de faire, et pour laquelle pourvoit point contravention le présent acte n'impose point d'autres pé- présent acte. nalités, sera une offense pour laquelle la partie qui s'en 10 rendra coupable encourra une pénalité de cinquante chelins, qui sera recouvrée avec les frais, en la manière voulue par cet acte pour le recouvrement d'autres pénalités n'excédant pas ce montant.

L. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix autorisé Le juge de 15 à prendre connaissance d'aucune offense contre cet acte, condamner une et qui la verra commettre sous ses yeux et en sa pré-partie qu'il sence, aura droit de condamner la partie qui s'en sera fait. rendue coupable; nonobstant toute loi, coutume, ou usage à ce contraire.

CÉDULE.

Soyez notifié, que vous êtes par le présent requis de couper, détruire et déraciner toutes mauvaises herbes sur votre propriété, soit chardons, marguerites jaunes ou marguerites blanches, chicorées bu cotonniers, ou toutes autres mauvaises herbes, sous quatre jours de cette date; et, à défaut pour vous de ce faire, je vous somme et enjoins par le présent d'être et comparaître devant

écuyer, juge de paix, en sa demeure, dans

heures midi, le le lendemain du dit quatrième jour de jour-pour alors et là montrer cause, si aucune vous avez à montrer, pourquoi vous ne seriez pas condamné à me payer div chelina courant pour les dits quatre jours, et de plus une somme de deux chelins et six deniers, pour chaque jour subséquent pendant lequel seront demeurées sur pied les dites mauvaises herbes, sur votre propriété, la dite somme à être prélevée jour par jour par saisie et vente: et n'y manquez pas.

(Date)